En somme, c’est une interprétation grammaticale, en utilisant les règles habituelles de la langue, de la syntaxe.

 ⮚ Donc l’usage d’un mot ou d’un autre, d’une conjonction ou d’une autre, le temps d’un verbe, la formulation affirmative ou négative d’une phrase sont des **indices** essentiels.

* Ainsi, en droit on sait l’importance des verbes *devoir* ou *pouvoir* : le premier implique une obligation, le second une faculté
* La conjonction « *ou* » signifie une alternative, un choix alors que la conjonction « *et* » représente un cumul.
* L’usage duprésent de l’indicatifou dufutur a son importance : le futur a un caractère spécialement impératif...

 On pourrait multiplier les exemples (ainsi il est bon que le juriste maîtrise la langue, sa syntaxe...).

 On mesure alors l’importance de la détermination du sens des mots.

 Ce qui pose la question d’un *vocabulaire* qui pourrait ne pas être emprunté qu’au seul langage courant mais pourrait relever d’un vocabulaire spécifiquement juridique et donc technique.

 La précision et la sécurité impliquent en effet souvent l’emploi de vocables particuliers comme on aura l’occasion de le vérifier en étudiant par la suite le langage juridique (cf. *infra*).

 B. La recherche de l’intention de l’auteur du texte

 ⮚ Le recours à l’intention de l’auteur est un procédé essentiel de la méthode *exégétique*.

 Donc ici on peut dire en quelque sorte qu’il y a une connotation psychologique.

 On a même pu soutenir que l’on devait interpréter un texte en se basant sur l’intention du législateur même si son sens*littéral* n’exprime pas exactement la pensée de l’auteur (l’esprit devant l’emporter sur la lettre...).

On parle aussi de méthode « *historique* » ou « *génétique* » dans le sens où il faut rechercher l’intention d’origine de l’auteur.

 On considère donc que le texte serait bien le résultat d’une élaborationconsciente**,** réfléchie.

 Et donc on fait comme s’il suffisait de scruter les intentions de l’auteur pour découvrir le sens du texte, un texte qui est regardé comme le produit dela *volonté* de cet auteur.

 ⮚ Il y a un côté quelque peu fictif dans cette approche.

 La loi, par exemple, est bien sûr le produit d’un acte de volonté de certaines personnes qu’onrassemblesous le vocable de« législateur ».

Mais de nombreuxfacteurs interviennent dans la détermination de cette volonté : facteurs personnels aux uns et autres, facteurs sociaux, culturels, idéologiques, politiques...

 Le législateur, c’est d’abord une assemblée dont les membres ont des intentions et conceptions variées.

La loi, on le verra en droit constitutionnel, est le résultat de discussions, compromis. Donc, il n’est guère évident d’identifier *une* intention du législateur.

Cela étant, tout texte reflète uneintention**,** du moinsdes*objectifs* exprimés ou non.

 ⮚ Il y a ce qu’on appelle une « *ratio legis »*, une *raison d’être* de la loi, une logique propre de la loi (la raison qui préside à l’élaboration d’une loi).

 Et pour l’identifier, on a recours aux *travaux préparatoires* essentiellement.

 Et à défaut ou à titre complémentaire, on peut s’appuyer sur le dernier état du droit antérieur, sur l’esprit général du texte car on *présume* que le législateur a souhaité être cohérent.

 On rappelle que les « travaux préparatoires » d’une loi sont constitués par les exposés de motifs, les rapports, les études d’impact, les débats parlementaires... tout ce qui a alimenté l’élaboration du texte.

 ⮚ Mais attention, il n’y a dans les travaux préparatoires que des *indices*, des indicateurs, parfois contradictoires et ils n’ont pas valeurobligatoirepourle juge.

 Ils servent avant tout à justifier une interprétation « *téléologique*» (on recherche le but). L’interprétation qui prend pour principe qu’une règle doit être appliquée de manière à remplir, à satisfaire son but traduisant un « esprit » de la loi.

Cela ne représente qu’un guide. Et c’est un guide pertinent si la loi est récente. Car ce n’est plus aussi signifiant si le texte est ancien, vénérable.

 Et là on se rend compte effectivement que lorsque la loi est promulguée, elle se détacheen quelque sortede ses auteurs.

C’est flagrant quand le texte est si ancien qu’il est difficile de rattacher à la volonté des auteurs une situation qu’ils n’ont pas pu prévoir.

 Cela dit, quand on s’en tient au *légalisme strict*, à l’idée donc que la loi écrite se suffit à elle-même, on utilise pour son interprétation des principes et des procédés*logiques* bien rodés.

 C. Procédés logiques d’interprétation

 Des procédés d’interprétation qui partent du postulatque le texte estcohérent, complet et qui permettent d’en définir le sens et la portée par des déductions logiques.

 On admet que

* Seules les règles *générales* peuvent être interprétées de manière *extensive*
* Alors que les règles *spéciales*, qui dérogent à ces règles générales, correspondent à des *exceptions* qui sont en principe d’interprétation *stricte*.

 Là, on a un grand principe en droit : quand on confronte un texte à portée *générale* et un texte *spécial* qui vient y déroger, c’est bien le texte spécial qui doit être appliqué au problème spécial qu’il régit et qui donc l’emporte sur le texte général.

 Mais dès que les limites strictes du domaine d’application de l’exception sont franchies, le texte général reprend le dessus.

 Ainsi on distingue

* + Les *interprétations* dites *extensives*: celles conduisant à élargir le champ d’application des textes
	+ Les *interprétations strictes* : celles conduisant à limiter leur domaine à celui qui leur a été expressément attribué.

 1. L’interprétation extensive

 Elle consiste à étendre la portée d’une disposition à une situation qu’elle n’a pas *expressément* prévue. Pour cela, on utilise des procédés divers.

 ⮚ 1° procédé : *l’élargissement des concepts utilisés par le texte*.

 Ainsi la notion de *chose* dans le *code civil* a été comprise de manière extensive pour permettre une large application de la responsabilité civile du fait des choses.

 Le risque : ne pas exagérer sinon on porterait atteinte à la certitude du langage et donc à la sécurité juridique.

 ⮚ 2° procédé : *le raisonnement par analogie,* également appelé *argument « a pari »*.

 Cela consiste, dans le silence du texte, à *déduire* d’une *ressemblance* entre deux choses, deux droits, deux situations, une similitude de régime juridique.

 Donc, cette interprétation permet d’appliquer un texte à des matières, à des cas qu’il n’a pas prévus mais qui sont semblables à ceux visés par le texte.

 Pourquoi ? Il semble logique d’appliquer la même solution à des cas similaires. Ce serait incohérent que de leur appliquer des solutions différentes.

 ⮚ 3° procédé : *le raisonnement « a fortiori »*.

 C’est donc l’idée selon laquelle le texte s’applique à des situations qu’il ne prévoit pas expressément lorsque la raison d’être du texte, sa justification, paraît encore plus adaptée à ces situations. On dit qu’il s’applique « à plus forte raison », « combien plus ».

On applique la règle édictée par un texte à un cas non prévu par celui-ci parce qu’en se référant à la raison d’être de la règle, il est évident que celle-ci a de plus fortes raisons de s’appliquer au cas non prévu qu’à celui que prévoit le texte.

C’est vraiment une interprétation qui se base sur le principeque la loi est rationnelle.

C’est un peu l’idée exprimée par le célèbre adage : « *qui peut le plus, peut le moins* ».

 Ainsi par exemple, une sanction prévue pour une faute légère se justifie d’autant plus, *a fortiori* pour une faute grave que la loi ne sanctionnerait pas expressément.

 ⮚ 4° procédé : *celui de l’induction*.

 Cela consiste

* Dans un premier temps à rapprocher plusieurs règles différentes pour en dégager un principe *général* dont elles ne seraient en définitive que des applications particulières
* Puis, dans un deuxième temps, on applique ce principe général non écrit, que l’on vient de dégager à d’*autres* situations.

 2. L’interprétation stricte

 Elle consiste à restreindre son domaine d’application aux strictes limites qu’il implique.

 Cette limitation peut être *rationnelle*, c’est-à-dire dictée par la raison d’être du texte comme elle peut résulter de modes d’interprétation formelle.

 ⮚ 1° *Une limitation dictée par la raison d’être du texte.*

 *A*utrement dit, le texte ne doit pas s’appliquer à des situations qui paraissent correspondre àla*lettre*mais sontexclues par son*esprit*.

 Ainsi quand on a un article du *code civil* qui exige dans le cas d’un contrat avec plusieurs parties, qu’il y ait autant d’originaux de contrats qu’il y a de personnes, cette règle ne s’applique pas au cas où un seul original a été établi et qu’il a été remis à un *tiers* désigné par toutes les parties.

 Pourquoi ? Parce qu’en établissant au départ cette exigence, le *code civil* voulait garantir chacun des contractants contre un détournement de l’acte et de la preuve de ses droits par l’autre.

Or ce risque n’existe plus avec la solution du tiers choisi par tous. Donc plus besoin d’appliquer cela même si son application serait conforme à la lettre du code. Une question de logique, voire de bon sens.

 ⮚ *2° L’interprétation « a contrario »*.

 Le principal procédé d’interprétation formelle.

 ☞ C’est un raisonnement par lequel, en partant du texte à interpréter, on déduit d’une oppositiondans les*hypothèses* une oppositiondans les*conséquences*.

 Pour dire autrement, si une règle est subordonnée à certaines conditions, cela implique que c’est la règle *inverse* qui doit s’appliquer quand ces conditions ne sont pas réunies.

Ou encore, raisonnement consistant à admettre qu’un cas opposé à celui que prévoit un texte est donc exclu par ce texte et soumis à une règle contraire.

 Par exemple, sous la V° République, deux autorités signent les décrets : le Président de la République et le Premier ministre.

Et le décret est signé par le Président quand il est délibéré en Conseil des ministres.

*A contrario*, s’il n’est pas délibéré en Conseil des ministres, c’est le Premier ministre.

 ☞ Cela revient aussi à déduire d’une disposition légale ou réglementaire que toutes les situations qu’elle ne prévoit pas expressément sontsoumises à la règle opposée.

 On a aussi le principe sous-jacent selon lequel *tout ce qui n’est pas interdit est permis* ; c’est propre à l’Etat de droit posant comme principe la liberté.

Cela veut dire que les silences de la loi s’interprètent dans le sens de la liberté : c’est différent de : *tout ce qui n’est pas expressément autorisé est interdit*.

 🖎 *Attention* : ce raisonnement *a contrario* est bien finalement une interprétation du *silence* du texte et donc cela ne vaut que si l’expression du texte est vraiment fiable.

 On ne peut pas l’utiliser n’importe comment. Il n’a de valeur que pour exclure l’application d’une règle d’exception. Une règle d’exception qui ne peut être appliquée que si les conditions expresses en sont réunies. Et donc, c’est pour revenir au principe dans tous les autres cas.

 Ainsi quand *l’article 6 du Code civil* dit qu’on ne peut pas « *déroger aux règles qui intéressent l’ordre public et les bonnes mœurs* », cela implique que l’on peut déroger à toutes les autres.

 Cet argument *a contrario* n’est qu’un argument complémentaire, d’appoint qui doit être conjugué avec d’autres arguments et en particulier avec la raison d’être, la logique propre du texte.

 §. 2. Méthodes d’interprétation extrinsèque

 ☞ Beaucoup pensent que toute norme contient plusieurs significations.

 Et donc le choix à faire entre ces significations serait une question de *politique* juridique**,** voired’opportunité.

Ainsi, l’interprète pourrait retenir le sens le plus utile du texte au moment même de son interprétation.

 En effet, le sens de textes, dont la formulation n’a pas changé, en vient à se modifier par le jeu de l’interprétation tout simplement en fonction de l’*évolution*des circonstances et des besoins.

 On ne peut pas admettre que la loi ait un sens unique, que son interprétation sera nécessairement univoque, qu’il n’y aurait qu’une seule interprétation, qui exclurait toute autre.

 Et c’est d’autant plus net quand les interprètes vont chercher en dehors du texte lui-même et ses travaux préparatoires ce qui va nourrir leur interprétation.

 ☞ D’où les *méthodes dites extrinsèques* qui ne se cantonnent pas aux textes à interpréter mais utilisent des éléments extérieurs aux textes pour en dévoiler le sens.

 Le risque majeur à se limiter au texte et à s’en tenir à la pensée de l’auteur historique dudit texte est de tomber dans une *sclérose* de l’interprétation.

En clair, il pourrait sembler déphasé de rechercher dans le passé les solutions pour aujourd’hui.

C’est fictif, factice que de prêter à l’auteur du texte du passé l’intention de régler ce qu’il n’avait pas prévu, ce qu’il ne pouvait pas prévoir.

 Ainsi on a préconisé une interprétation plus libre, plus*dynamique* des textes.

 A. L’interprétation systémique

 ⮚ On dit aussi l’interprétation « *systématique* » ou « *structuraliste* ».

 ☞ C’est une interprétation qui se base sur la conception d’un ordre juridique qui est vu comme un système cohérent de règles, de principes, de valeurs.

 Donc, dans cette vision des choses, l’interprétation n’a pas simplement pour objet

* de préserver le sens originel du texte, ni seulement de l’adapter librement aux besoins d’aujourd’hui.
* Mais il s’agit surtout de garderl’*harmonie* du système pris dans son ensemble.

 Un texte ne peut être alors interprété en lui-même, en lui seul mais doit être rapproché de l’ensemble des textes, de l’ensemble du droit du moment.

On interprète dans un sens qui va*découler*d’une indispensable coordinationet harmonisation des textes et principes du droit

On prend alors en compte toutes les dispositions constitutionnelles, législatives, réglementaires en vigueur mais aussi les principes et valeurs qui caractérisent le système juridique.

 C’est bien l’idée selon laquelle le système juridique est un ensemble organisé et *interdépendant* des règles et des mécanismes juridiques s’appliquant dans une société donnée.

Ce qui importe, c’est la cohérence des éléments le composant : bref, tout doit « se tenir ».

 L’interprétation systémique des textes est ce faisant dominée par l’idée que le système juridique est logique, qu’il est rationnel, qu’il ne comporte pas de contradictions.

 On doit avoir une cohérence du texte *et* une cohérence des textes entre eux.

 ☞ Et donc l’interprétation ne se fonde pas sur les éléments intrinsèques des textes à interpréter mais sur leur environnement et si besoin sur tous les éléments du système juridique, dans lequel ils s’insèrent, ils prennent place. On va *au-delà* du texte mais tout en demeurant *dans* le système juridique.

 L’interprétation *systémique* détermine alors le sens d’un texte en fonction de sa compatibilité

* avec d’autres textes de la même matièreoudematières différentes**,**
* avec les principes généraux du droit,
* si ce n’est avec les valeurs fondamentales qui régissent une société
* ou encore avec les dispositions des traités internationaux, les principes fondamentaux de la société internationale.

 ☞ Cela dit, il convient de délimiter le contexte juridique *approprié*, le bon contexte juridique.

 On peut certes avoir des principes communs à toutes les matières mais on a aussi souvent une autonomie entre les diverses matières juridiques. Et donc, on ne peut pas toujours s’appuyer sur des idées structurant une matière pour argumenter dans une autre.

 Ne serait-ce par exemple entre les règles de droit public et celles de droit privé.

 ☞ En même temps, il convient de nuancer, de relativiser.

 A savoir que l’hypothèse selon laquelle le système juridique est coordonné, logique relève parfois d’une certaine forme d’illusion.

 D’où finalement et malgré tout l’intérêt de cette méthode systémique puisque cela doit contribuer à résorber, limiter les contradictions et incohérences. L’interprétation vient rétablir un tant soit peu l’harmonie. Cela permet aussi de compléter ce qui est insuffisant, de combler les éventuelles lacunes.

 En clair, quand on a deux interprétations possibles d’un même texte, il vaut mieux prendre celle compatible avec son contexte, avec l’esprit du système juridique plutôt que celle qui vient introduire ou aggraver de l’incohérence.

 ⮚ Une fois qu’on a bien compris la logique de cette interprétation, sa philosophie, on peut d’autant mieux saisir les types d’arguments usités pour ce faire.

 L’interprétation se base alors sur deux types d’argument connus de la logique juridique, déjà mentionnés précédemment :

 ☞ 1° L’argument *« a completudine »*(de la complétude du système juridique).

 C’est fondé sur l’idée que tout système juridique étant complet, il doit contenir une règle générale concernant tous les cas qui ne sont pas réglés par des dispositions particulières.

 ☞ 2**°** L’argument *« a coherentia »* ***(***de cohérence)

On part de l’idée qu’un législateur raisonnable ne peut pas régler une même situation de 2 façons incompatibles.

Donc on doit interpréter en fonction du contexte de façon à ne pas laisser subsister des lacunes ou contradictions avec le reste des textes établis dans le même domaine, si ce n’est dans l’ensemble du système juridique.

 B. L’interprétation évolutive ou fonctionnelle

La méthode évolutive consiste à ne considérer que le texte sans se préoccuper de la volonté de l’auteur.

 En effet, les nécessités sociales sont en évolution continue, perpétuelle. Et donc le texte devra être interprété en fonction des*besoins du moment*et donc pourra changer de sens au cours de sa période d’application.

 Autrement dit, l’interprète pourrait adapter librement le texte aux nécessités sociales de son époque en recherchant ce qu’auraient fait les auteurs du texte s’ils avaient à légiférer de nos jours.

Seul compte le texte et non la volonté de l’auteur, le sens du texte évoluant avec les besoins de la société.

 Il s’agira bien de donner au texte la signification qui lui permettra de remplir la fonction qu’on lui attribue.

 ⮷ *Que conclure de tout cela ?*

 ☞ On doit admettre une marge de liberté d’interprétation au-delà des textes quand ils sont insuffisants ou dépassés, obsolètes mais sans tomber dansl’*arbitraire* et donc l’insécurité juridique. Délicat équilibre à trouver...

 On sait que *tout*ne se trouve pas dans le texte, notamment le texte de loi.

 Qui plus est, le législateur lui-même se veut parfois incomplet en recourant à des notions cadres nécessitant dès lors l’interprétation du juge, des *notions cadres*destinées à saisir lessituations indéterminées, évolutives.

 Le juge ne peut se contenter d’une simple déduction à partir des textes mais il doit aussi les respecter et remonter à l’intention qui a guidé sa rédaction.

 D’une certaine manière, le but poursuivi par le législateur compte plus que la lettre du texte.

 Et en même temps, le juge, c’est-à-dire l’interprète par excellence, doit aussi s’inspirer par-delà de l’esprit du texte en cause, de l’esprit du droit exprimé dans d’*autres* textes, dans certains principes et valeurs.

 En clair, on ne saurait limiter l’interprétation à une **seule** méthode utilisable pour tous les textes.

 ☞ Pour les lois*récentes* par exemple, l’interprète doit plutôt rechercher dans la lettre du texte et dans les travaux préparatoires le sens de la règle, l’intention du législateur, en agissant comme un exégète en somme.

Alors que pour les textes plus*anciens*, il vaut mieux se détacher de la lettre et rechercher dans des données *objectives* la raison d’être, la logique permettant de déterminer le sens le plus approprié aux nécessités actuelles de la vie sociale.

 On ne peut interpréter de la même façon des textes à connotation politique et ceux purement techniques. Un code ne peut se lire, s’interpréter de la même façon qu’un texte ponctuel... etc.

 Donc, c’est la *diversité* qui domine les méthodes actuelles d’interprétation. Toutes ces méthodes d’interprétation se complètent.

 ☞ Remarquons que pour certains auteurs, théoriciens, l’interprétation ne relèverait pas d’une pure action de *connaissance*, où il s’agirait seulement de connaître le sens des textes, donc des normes exprimées par ceux-ci. Dans cette conception de l’interprétation, on se limite à dévoiler le sens qu’on ne choisit pas, un sens qui s’imposerait à l’interprète.

 Cela relèverait au contraire d’une manifestation de *volonté*. C’est-à-dire que tout énoncé serait doté non pas d’une mais de plusieurs significations entre lesquelles il faudrait *choisir*, donc exprimer une volonté.

Ce serait donc une décision et donc le résultat de l’interprétation ne pourrait être vrai *ou* faux comme l’implique la première théorie. Et donc, on choisit le sens de la norme au moment où on l’applique. C’est la théorie dite *réaliste* de l’interprétation.

 L’interprétation implique aussi une maîtrise du langage juridique marqué par une spécificité certaine qu’il convient dès lors de débroussailler.

**CHAPITRE 3. LE LANGAGE JURIDIQUE**

*Introduction*

 ☞ Il est assez banal d’opposer le langage courant, c’est-à-dire l’usage ordinaire de la langue commune au langage juridique. Il y aurait donc un langage particulier.

Et de fait, on se rend compte que le langage juridique n’est passpontanément**,** immédiatement compris par un non juriste. Pour ce dernier, le langage du droit apparaîtrait étrange, voire hermétique ou mystérieux. Une sorte de jargon.

 Ce particularisme est particulièrement sensible quand on a affaire à des mots qui n’ont de sens *qu’en droit,* c’est-à-dire des mots dont le sens n’est quejuridique ; ce qu’on appelle des *termes d’appartenance juridique exclusive* selon la doctrine.

 ☞ Il faut bien comprendre pourquoi il y a un langage du droit, c’est parce que le droit donne un sens particulier à certains termes, l’ensemble de ces termes formant le vocabulaire juridique.

 Et il y a aussi un langage du droit parce que le droit va *énoncer* d’une manière particulière ses propositions. Ce qui va donner lieu à un **discours** juridique, lui-même pluriel, en particulier le discours *législatif* et celui *juridictionnel.*

 ☞ Le vocabulaire juridique est donc au sein d’une langue l’ensemble des termes qui ont, dans cette langue un *ou* plusieurs sens juridiques.

Donc, cela veut dire d’emblée qu’il n’y a pas que des termes d’appartenance juridique exclusive mais que cela concerne aussi des termes du langage courant mais auquel le droit pourrait donner un sens particulier. Des termes donc de doubleappartenance et qui sont d’ailleurs plus nombreux que les termes d’appartenance exclusive.

 ☞ Le langage juridique n’est donc pas seulement dans les termes qu’il utilise mais aussi dans les textes qu’il produit.

 Ainsi la première réalité de ce langage est dans les textes de droit : texte de loi, décision de justice, teneur du contrat...etc. Et ces textes sont des enchaînements de phrases qui vont suivreun*ordre* particulier.

* Ainsi la *loi* va exposer ses *motifs* et énoncer ses *dispositions*, article par article.
* Le *jugement* va énoncer ses *motifs* et ce qu’on appelle son *dispositif*, c’est-à-dire la décision elle-même, les motifs étant l’argumentation juridique.
* Le *contrat* va énoncer ses *stipulations*, clause par clause (relevons au passage que c’est une faute grossière de dire qu’une loi, un code, un article ou un jugement stipulent : seules les parties à un contrat stipulent ; on parle de dispositions législatives et de stipulations contractuelles. Du latin *stipulo*, promettre par stipulation sachant que la *stipulatio* était un contrat de droit romain se concluant par un échange de paroles entre les parties ; *stipula* en latin signifie aussi une paille, une tige : on brisait une paille en deux pour appuyer une promesse).

 Un discours juridique se reconnaîtà sa structure et à son*style*.

 ☞ La spécialité du langage du droit tient aussi à la technicité même du droit.

 Il vient nommer des réalités juridiques, des institutions, des opérations juridiques, tout ce que le droit crée, consacre. Il saisit la réalité, il découpe dans cette réalité pour en faire, on l’a vu, des notions et des catégories juridiques.

 D’où la nécessitéd’une précision, d’une rigueur puisque c’est le support de concepts : si on a la confusion dans le vocabulaire, on a alors la confusion dans les*concepts* au risque de donner l’impression d’une incompréhension du droit, du moins de sa non maîtrise.

 Nous allons voir dans un premier temps le *vocabulaire* juridique puis dans une second temps les *discours* ou les *énoncés* du droit.

***Section 1. Le vocabulaire juridique***

 C’est donc l’ensemble des mots qui ont,*au moins***,** un sens juridique.

 Donc, ces mots pourraient avoir un *ou* plusieurs sens juridiques.

 L’étude du vocabulaire juridique a une finalité dite *sémantique* : le recherche et l’analyse du sens des mots. Il convient, pour ce faire, d’aborder d’abord les mots en tant que tels avant de voir lesrapports entre ces mots.

 §. 1. Les mots

 Il s’agit de voir les mots ayant un sens juridique, ceux ayant un sens au regard du droit.

 Donc il va falloir isoler les termes qui appartiennent au vocabulaire juridique, histoire de les*situer*par rapport au langage courant.

 On pourra d’autant mieux ensuite mesurer ce qu’on appelle la *charge* ou la portée juridique des mots (la contenance juridique).

 A. L’appartenance au langage juridique

 La question à se poser, c’est de savoir *si* le mot appartient exclusivement au langage du droit *ou* s’il relève aussi du langage courant.

 1. L’appartenance exclusive

 ☞ Certains termes n’ont en français qu’un ou plusieurs sens juridiques.

 Ils n’ont de sens qu’au regard du droit. Il n’y a pas trace d’un sens extra juridique.

 C’est le noyau dur de la spécificité du langage juridique. Cela fait entre 300 à 400 mots.

 ☞ Beaucoup de ces termes exclusivement juridiques appartiennent au langage de la*procédure*, au langage donc juridictionnel.

 Par exemple, *cassation*, *inquisitoire*, *liciter* (c’est-à-dire liciter un bien, c’est vendre aux enchères un bien indivis), *ester* (en justice) ... etc.

 ☞ Autre domaine : la *théorie générale des biens et des obligations* en comprend tout un lot aussi.

 Par exemple *créancier*, *débiteur*, *arrérages* (pas de singulier, c’est la somme d’argent payable périodiquement au bénéficiaire d’une rente ou d’une pension...

 ☞ Le droit successoral en regorge.

 A l’image du *codicille* qui est l’acte modifiant ou annulant un testament.

 ☞ Le droit du crédit et des sûretés n’est pas mal loti.

 Par exemple *l’anatocisme*, c’est-à-dire la capitalisation des intérêts d’une dette.

 Et on pourrait continuer comme cela dans toutes les branches du droit.

 ☞ Tous les termes d’appartenance exclusive ont un sens technique de précision.

 Ils désignent de manière *pointue* un élément spécifique du système juridique. C’est pour cela qu’il n’y a pasd’équivalent dans le langage courant.

 C’est pour cela aussi qu’il n’y a pas un sens *dérivé* dans ce langage courant.

 2. La double appartenance

 ☞ Dans leur très grande majorité, les termes du vocabulaire juridique ont *aussi* un sens dans le langage courant, dans le langage commun.

Mieux, ce pourrait être exactement le même sens. Mais, néanmoins, dans la plupart des cas, on aura un sens différent.

 D’où des termes à cheval entre les deux langages. D’où l’expression de termes à *double appartenance*, c’est-à-dire ayant *au moins* un sens dans chaque vocabulaire.

 On peut d’ailleurs avoir aussi des termes ayant plusieurs sens dans l’un des vocabulaires ou même carrément dans les deux et cela *avec ou non* coïncidence partielle.

 On assiste alors à ce qu’on appelle une *polysémie*, une pluralité de sens.

 2 catégories peuvent être distinguées au sein même des termes à double appartenance :

* on peut mettre en exergue les termes dont il est certain qu’ils ont un sens juridique principal et un sens extra juridique dérivé. Ce sont les termes d’appartenance juridique*principale* (sens extra juridique secondaire).
* et ceux qui ont en sens inverse un sens principal dans le langage courant.